

Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

**Deuxième session
Genève, 3 – 5 avril 2017**

NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Le système de Lisbonne est actuellement régi par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 (ci-après dénommé "Acte de 1967")¹. À l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les

¹ À la date de publication du présent document, un seul pays est lié exclusivement par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 (Haïti), alors que les autres pays ont également ratifié l'Arrangement de Lisbonne révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 ou adhéré à cet arrangement (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo et Tunisie).

La révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international opérée en 1967 n'a pas modifié les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et aux procédures d'administration du registre international (voir les articles 1 à 8 de l'Acte de 1967). Dès lors que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 est applicable en lieu et place de l'Acte de 1967, toute mention de l'Acte de 1967 dans le présent document doit donc être entendue comme désignant l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958.

appellations d'origine et les indications géographiques du 20 mai 2015 (ci-après dénommé "Acte de Genève")², le Bureau international sera chargé d'administrer deux instruments internationaux différents relatifs à la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques, à savoir l'Acte de 1967 et l'Acte de Genève.

2. Les Actes de l'Arrangement de Lisbonne sont actuellement complétés de deux règlements d'exécutions, à savoir :

- le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (ci-après dénommé "règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne"); et
- le règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications, qui n'est pas encore entré en vigueur (ci-après dénommé "règlement d'exécution de l'Acte de Genève").

3. Afin que le Bureau international, les administrations compétentes des membres de l'Union de Lisbonne et les utilisateurs du système n'aient à se reporter qu'à un seul règlement d'exécution et afin d'établir un cadre juridique pour l'administration du registre international qui doit consigner, conformément à l'article 4 de l'Acte de Genève, les enregistrements effectués en vertu de l'Acte de Genève ainsi que ceux effectués en vertu de l'Acte de 1967, il est proposé de remplacer, une fois l'Acte de Genève entré en vigueur, le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève par un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").

II. NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

4. Le projet de règlement d'exécution commun se fonde sur le règlement d'exécution de l'Acte de Genève complété de dispositions supplémentaires visant à rendre compte des spécificités de la procédure prévue par l'Acte de 1967.

5. Le présent document contient des notes explicatives relatives au projet de règlement d'exécution commun figurant dans le document LI/WG/PCR/2/2. Comme dans le document LI/WG/PCR/1/3, les notes se rapportent principalement aux modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution de l'Acte de Genève de façon à tenir compte des spécificités de la procédure prévue par l'Acte de 1967. Elles tiennent également compte des changements insérés dans le projet révisé de règlement d'exécution commun à l'issue des discussions tenues lors de la première session du groupe de travail.

² À la date de publication du présent document, 15 États ont signé l'Acte de Genève (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, France, Gabon, Hongrie, Italie, Mali, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, Roumanie et Togo). Aux termes de l'article 29.2), l'Acte de Genève entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 1 : DÉFINITIONS

CR01.01. Par rapport au règlement d'exécution de l'Acte de Genève, la règle 1 est très différente car elle a été considérablement modifiée et a été complétée par de nouvelles définitions afin de tenir compte de la procédure prévue par l'Acte de 1967 (alinéa 1). Le titre de la règle 1 tient compte de la teneur du nouvel alinéa 2, qui établit une correspondance entre certaines expressions utilisées dans l'Acte de 1967 et dans l'Acte de Genève.

CR01.02. L'alinéa 1)i) contient une définition de l'Acte de Genève.

CR01.03. Étant donné que les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement international des appellations d'origine et aux procédures d'administration du registre international sont les mêmes qu'il s'agisse de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 ou de l'Acte de 1967 (voir les articles premier à 8), seul le renvoi à l'Acte de 1967 est utilisé dans le règlement d'exécution commun, dans un souci de simplicité. L'alinéa 1)ii) tient compte de la situation de l'État (Haïti) qui est lié exclusivement par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958. Le libellé révisé de l'alinéa 1)ii) rend compte d'une suggestion faite par le représentant de l'INTA à la première session du groupe de travail en vue de préciser sa signification.

CR01.04. L'alinéa 1)iii) se fonde sur la règle 1.iii) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

CR01.05. L'alinéa 1)vii) contient une définition d'une communication.

CR01.06. L'alinéa 1)viii) et ix) définit les différentes catégories de demandes que le Bureau international devra traiter une fois l'Acte Genève entré en vigueur. Comme indiqué à l'article 31 de l'Acte de Genève, les relations mutuelles entre les parties contractantes seront régies soit par l'Acte de 1967 soit par l'Acte de Genève, selon qu'elles ont adhéré à l'Acte de 1967 et/ou à l'Acte de Genève ou ratifié l'Acte de 1967 et/ou l'Acte de Genève. Le libellé révisé de l'alinéa 1)viii) et ix) rend compte d'une suggestion d'ordre rédactionnel faite par le représentant de l'INTA à la première session du groupe de travail en vue de préciser sa signification.

CR01.07. L'alinéa 1)x) contient une définition d'un refus.

CR01.08. Alinéa 2). L'Acte de 1967, d'une part, et l'Acte de Genève, d'autre part, renvoient parfois à des notions identiques en utilisant une terminologie différente. Dans un souci de simplification et d'harmonisation, la terminologie utilisée dans l'Acte de 1967 est alignée sur celle utilisée dans l'Acte de Genève. Les points i) à iii) indiquent les termes figurant dans l'Acte de 1967 qu'il convient d'harmoniser avec ceux figurant dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 3 : LANGUES DE TRAVAIL

CR03.01 Le sous-titre de l'alinéa 2) a été aligné sur la terminologie utilisée à l'article 1)x) de l'Acte de Genève dans un souci d'uniformité.

CR03.02 Étant donné que la possibilité de déposer une demande directement auprès du Bureau international a été donnée aux bénéficiaires et aux personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, la première phrase de l'alinéa 2) limite cette possibilité aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

CR03.03 La dernière phrase de l'alinéa 2) traitant des traductions de communications relatives à une demande ou un enregistrement international rend compte de la disposition introduite dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève. L'inclusion de cette disposition dans le règlement d'exécution commun, sans la limiter à l'Acte de Genève, vise à préciser que la disposition s'applique également aux communications effectuées en vertu de l'Acte de 1967. L'alinéa 3) appelle une précision similaire concernant les inscriptions au registre international et leur publication et s'applique aux deux actes.

CR03.04 Comme dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève, le renvoi au Bulletin qui figurait à l'alinéa 3) a été supprimé également en ce qui concerne les publications effectuées en vertu de l'Acte de 1967, étant donné que ces publications ne pourront avoir lieu, à l'avenir, que dans un format électronique à préciser.

CR03.05 Par rapport aux règles 3.4) et 5.3)ii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, l'Acte de Genève ne prévoit plus la possibilité de soumettre dans la demande une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine. En conséquence, l'alinéa 5) maintient cette possibilité et la limite aux demandes déposées en vertu de l'Acte de 1967, comme cela a été confirmé à la première session du groupe de travail. Dans ce contexte, il convient de noter que la règle 3.4) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne indique clairement que le Bureau international ne vérifie pas si les traductions remises sont exactes ou non.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 4 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

CR04.01 Par rapport à la règle 4.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, l'alinéa 1) a été simplifié sur le modèle de la règle 4.1) de l'Acte de Genève. En particulier, il ne fait pas la distinction selon les types de communications entre l'administration compétente et le Bureau international. À sa première session, le groupe de travail a approuvé la suggestion visant à étendre la nouvelle obligation de fournir des informations sur la procédure applicable en matière d'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques aux parties contractantes qui sont seulement parties à l'Acte de 1967 afin d'accroître la transparence et de promouvoir l'échange d'informations entre ces parties contractantes. C'est pourquoi la limitation de l'obligation prévue au sous-alinéa b) et la subdivision de l'alinéa 1) en deux sous-alinéas ne sont plus nécessaires. En outre, le projet révisé d'alinéa 1) prévoit désormais deux options : l'étendue des informations à fournir actuellement prévue par la règle 4.1) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève (option A); et la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à étendre l'obligation de transparence aux informations sur les procédures applicables dans les membres de l'Union de Lisbonne pour obtenir, contester et appliquer les droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques (option B). Le groupe de travail est invité à indiquer l'option qu'il souhaite retenir.

CR04.02 L'alinéa 3) rend compte de l'expérience pratique du Bureau international concernant les modifications apportées au nom ou aux coordonnées d'une administration compétente. L'application de cette disposition a été étendue aux parties contractantes qui sont parties seulement à l'Acte de 1967.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 5 : CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

CR05.01 Compte tenu de la possibilité de déposer une demande directement auprès du Bureau international donnée aux bénéficiaires et aux personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, les alinéas 1), 2)a)ii) et iii) et 2)b) limitent cette possibilité aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

CR05.02 Alinéa 2)a)ii). L'exigence relative à l'indication de l'administration compétente qui présente la demande prévue à la règle 5.2)a)ii) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève a été étendue aux demandes déposées en vertu de l'Acte de 1967. Cette nouvelle exigence ne pas fondamentalement la pratique des parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1967 étant donné que la règle 5.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit déjà que la demande doit être déposée par l'administration compétente. Le libellé révisé de l'alinéa 2)ii) rend compte d'une suggestion faite par le représentant de l'INTA à la première session du groupe de travail en vue de faciliter la mise en relation avec les bénéficiaires ou les personnes physiques ou morales visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir cette exigence supplémentaire.

CR05.03 Suite aux discussions qui ont eu lieu à la première session du groupe de travail, l'alinéa 2)a)iv) a été modifié afin d'aligner la pratique concernant les demandes futures selon l'Acte de 1967 sur les exigences prévues par l'Acte de Genève en ce qui concerne l'indication de l'appellation d'origine dans les autres langues officielles de la partie contractante d'origine. Toutefois, il convient de noter à cet égard que, à la règle 3.5), le groupe de travail a retenu la possibilité de soumettre dans la demande déposée en vertu de l'Acte de 1967 une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine comme le prévoit actuellement la règle 3.4) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne (voir la note CR03.05). En outre, l'alinéa 6)a)v) prévoit la possibilité d'indiquer dans la demande, de manière facultative, une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, comme le prévoit actuellement la règle 5.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne (voir la note CR05.09).

CR05.04 À la première session du groupe de travail, le représentant de l'INTA a suggéré d'ajouter à l'alinéa 2)vii) les termes "et le numéro" pour faciliter l'identification d'un enregistrement donné en sus de la date déjà prévue dans cette disposition. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir cette solution.

CR05.05 Le libellé des alinéas 2)a)vi) et 2)b) a été modifié dans un souci d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans l'Acte de Genève, étant donné que l'expression "aire géographique de production" renvoie aux appellations d'origine et que l'expression "aire géographique d'origine" renvoie aux indications géographiques.

CR05.06 Étant donné que les exigences concernant les demandes relatives aux appellations d'origine ou aux indications géographiques énoncées à la règle 5.3) et 4) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève ne sont pas prévues dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, le champ d'application des alinéas 3) et 4) a été limité à l'Acte de Genève.

CR05.07 Étant donné que la teneur de la règle 5.3)iii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne est facultative, alors qu'elle est obligatoire dans la règle 5.5) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève, l'alinéa 5) a été rédigé de manière à limiter son caractère obligatoire aux demandes régies par l'Acte de Genève, alors que cette exigence restera facultative pour les demandes régies par l'Acte de 1967, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 6)a)iv). À la première session du groupe de travail, des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la suggestion visant à supprimer l'expression "à la connaissance du déposant" qui peut sembler contradictoire avec l'exigence factuelle selon laquelle il convient d'indiquer "si l'enregistrement, l'acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine précise ou non que la protection n'est pas accordée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique". Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir la formulation actuellement prévue à la règle 5.5) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève ou s'il préfère supprimer les termes "à la connaissance du déposant".

CR05.08 À la première session du groupe de travail, le représentant de l'INTA a suggéré de modifier l'alinéa 5) de manière à exiger que les éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique pour lesquels la protection n'est pas revendiquée dans une demande régie par l'Acte de Genève soient également indiqués dans la langue officielle de la partie contractante d'origine avec toute traduction visée à l'alinéa 2)a)iv) ou toute translittération visée à l'alinéa 2)b). Cette exigence supplémentaire facilitera l'identification de ces termes. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir cette exigence supplémentaire.

CR05.09 L'alinéa 6)a)iv),v) et vi) intègre les éléments facultatifs des demandes internationales qui peuvent être soumis en vertu de la règle 5.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa 6)a)i) rend compte d'une suggestion faite par le représentant de l'INTA à la première session du groupe de travail en vue de faciliter la mise en relation, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, avec les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet acte. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir cette suggestion.

CR05.10 L'alinéa 6)b) rend compte de la pratique qui s'est établie en vertu du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, consistant à ne pas traduire les adresses des bénéficiaires (règle 6)a)i)), et vise à étendre cette pratique aux données supplémentaires pouvant être fournies en vertu de la règle 6)a)vi).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 6 : DEMANDES IRRÉGULIÈRES

CR06.01 La règle 6 tient compte de la possibilité introduite à l'article 5.3) de l'Acte de Genève en vertu de laquelle les demandes internationales peuvent être présentées directement au Bureau international par les bénéficiaires et les personnes physiques ou morales. Étant donné que cette possibilité de présenter des demandes directes n'est pas prévue dans l'Acte de 1967, la règle 6 limite les communications entre le Bureau international et les bénéficiaires, les personnes physiques et les personnes morales aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 7 : INSCRIPTION AU REGISTRE INTERNATIONAL

CR07.01 Alinéa 1)b). Les conditions particulières énoncées dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève pour les demandes régies par l'Acte de 1967 sont combinées dans les règles 3.1) et 5 du projet de règlement d'exécution commun. En conséquence, la règle 7.1)b) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève n'est pas reproduite dans le projet de règlement d'exécution commun.

CR07.02 L'alinéa 3) précise que le certificat sera transmis aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes qui sont liées par l'Acte de Genève.

CR07.03 En cas d'adhésion à l'Acte de Genève, ou de ratification de cet Acte, par une partie contractante d'origine qui est déjà partie à l'Acte de 1967, l'alinéa 4) précise comment traiter les enregistrements internationaux déjà inscrits en vertu de l'Acte de 1967 à l'égard des autres parties contractantes de l'Acte de Genève qui ne sont pas parties à l'Acte de 1967.

CR07.04 Il est proposé de retenir dans le sous-alinéa a) la formulation initiale de la règle 7.4)a) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève sans indiquer quand le Bureau international et l'administration compétente doivent vérifier toute modification à apporter aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine déjà inscrits en vertu de l'Acte de 1967.

CR07.05 Le libellé du sous-alinéa b) a été simplifié.

CR07.06 Suite aux discussions tenues à la première session du groupe de travail, il est proposé de modifier le titre de l'alinéa 4) afin de préciser son champ d'application à l'égard des parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève sans être parties à l'Acte de 1967. Suite aux observations formulées par la délégation de l'Australie, il est également proposé d'ajouter un nouveau sous-alinéa d) pour préciser que les parties contractantes de l'Acte de Genève qui ne sont pas parties à l'Acte de 1967 peuvent notifier un refus des effets d'un enregistrement international déjà inscrit en vertu de l'Acte de 1967, conformément à la procédure prévue à l'article 15.1) de l'Acte de Genève et dans le délai visé à la règle 9.1)b) et c). Dans ce contexte, il convient de noter que, dans le cas d'une irrégularité visée à la règle 6.1)d), il est considéré qu'il est renoncé à la protection résultant de l'enregistrement international dans la partie contractante qui a fait la notification visée à la règle 5.3) ou 4) ou la déclaration visée à l'article 7.4) de l'Acte de Genève. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 7BIS : DATE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL EFFECTUÉ EN VERTU DE L'ACTE DE 1967 ET DATES DE SES EFFETS

CR07bis.01 L'objet de la nouvelle règle 7bis est double. Premièrement, la règle précise, aux alinéas 1) et 2), la date des enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Acte de 1967 et la date des effets de ces enregistrements internationaux lorsque les relations mutuelles entre la partie contractante d'origine et les autres parties contractantes sont régies par l'Acte de 1967. Deuxièmement, la règle précise, à l'alinéa 3), la date des effets des enregistrements internationaux existants à la ratification de l'Acte de Genève, ou à l'adhésion à cet acte, par une partie contractante d'origine de l'Acte de 1967 à l'égard des autres parties contractantes de l'Acte de Genève qui ne sont pas parties à l'Acte de 1967. Dans ce contexte, il convient de noter que la date d'un enregistrement international et sa date d'effet pour une demande reçue par le Bureau international après la ratification de l'Acte de Genève, ou l'adhésion à cet acte, par la partie contractante d'origine est régie par l'article 6.2), 3) et 5) de l'Acte de Genève. Alors que la date des effets des enregistrements internationaux déjà inscrits avant la ratification l'Acte de 1967 ou de l'Acte de Genève, ou l'adhésion à ces actes, par un nouveau membre de l'Union de Lisbonne est régie, respectivement, à l'article 14.2)b) et c) de l'Acte de 1967 et à l'article 29.4) de l'Acte de Genève, à l'égard de ces nouvelles parties contractantes.

CR07bis.02 L'alinéa 1) détermine la date d'enregistrement international d'une demande déposée par une partie contractante d'origine qui est partie à l'Acte de 1967 mais non à l'Acte de Genève. Il reprend la teneur de la règle 8.1) et 2) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et aligne celle-ci sur les exigences énoncées à l'article 6.3) de l'Acte de Genève. La nouvelle exigence relative à l'indication de l'administration compétente qui présente la demande³ ne modifiera pas fondamentalement la pratique des parties contractantes de l'Acte de 1967 étant donné que la règle 5.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit déjà que la demande doit être déposée par l'administration compétente.

CR07bis.03 L'alinéa 2) reprend pratiquement la teneur de la règle 8.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Il prévoit que la date des effets d'un enregistrement international visée à l'alinéa 1) est la date de l'enregistrement international dans chaque partie contractante qui est déjà partie à l'Acte de 1967 au moment de l'enregistrement international ou la date mentionnée dans une déclaration selon le sous-alinéa b), pour autant que la partie contractante n'ait pas refusé la protection.

³ Voir l'article 6.3)i) de l'Acte de Genève.

CR07bis.04 Alinéa 3). La date des effets de l'enregistrement international visée à l'alinéa 1) différera de la date de l'enregistrement international dans les parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève sans être parties à l'Acte de 1967 après la ratification de l'Acte de Genève, ou l'adhésion à cet acte, par la partie contractante d'origine. Dans ces parties contractantes, la date des effets de l'enregistrement international visée à l'alinéa 1) sera la date à laquelle la ratification de l'Acte de Genève, ou l'adhésion à cet Acte, par la partie contractante d'origine prend effet, ou la date mentionnée dans une déclaration selon l'article 6.5)b) de l'Acte de Genève, pour autant que la partie contractante n'ait pas refusé la protection et qu'il n'y ait aucune irrégularité selon la règle 6.1)d).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 8 : TAXES

CR08.01 Les règles 8.2) et 8.3) donnent effet à l'article 7.4) de l'Acte de Genève qui a introduit la possibilité d'exiger le paiement de taxes individuelles sous réserve que les parties contractantes de l'Acte de Genève notifient une déclaration à cet effet au Directeur général au moment de leur adhésion à l'Acte de Genève. Étant donné que la possibilité de faire une telle déclaration n'est pas prévue dans l'Acte de 1967, les alinéas 2)a) et 3) limitent leur champ d'application aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève.

CR08.02 Le nouvel alinéa 10) proposé rend compte d'une proposition faite par la délégation de la République de Moldova à la première session du groupe de travail en vue d'introduire une disposition similaire à l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui prévoit que les parties contractantes qui sont parties à la fois à l'Acte de 1967 et à l'Acte de Genève ne percevraient pas de taxes les unes des autres mais pourraient seulement exiger le paiement de taxes individuelles à l'égard des pays qui seraient parties à l'Acte de Genève seulement. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir cette disposition supplémentaire et s'il prévoit un délai minimum pour l'application de la clause de sauvegarde conformément au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 9 : REFUS

CR09.01 L'alinéa 1)b) traite du délai pour notifier un refus de protection au Bureau international en vertu de l'Acte de 1967 et de l'Acte de Genève; un renvoi à la disposition correspondante de l'Acte de 1967 (à savoir, l'article 5.2)) a été ajouté à l'alinéa 1)b).

CR09.02 À la première session du groupe de travail, le représentant de l'INTA a suggéré une autre solution pour déterminer la date à laquelle le délai de refus commencerait à courir par rapport à celle actuellement prévue par le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève (à savoir, la date de réception par la partie contractante). Il a indiqué, par exemple, que si le délai de refus commençait à courir 20 jours après la date indiquée sur la notification de l'enregistrement international aux parties contractantes, cela faciliterait la détermination du point de départ du délai de refus. Un nouveau sous-alinéa c) a été introduit pour tenir compte de cette suggestion. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite retenir le nouveau sous-alinéa c) proposé.

CR09.03 Alinéa 2)i). L'exigence relative à l'indication de l'administration compétente notifiant le refus prévue à la règle 9.2)i) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève a été étendue aux demandes notifiées en vertu de l'Acte de 1967. Cette nouvelle exigence ne modifiera pas fondamentalement la pratique des parties contractantes qui sont parties à l'Acte de 1967 étant donné que la règle 9.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne prévoit déjà que la déclaration de refus doit être notifiée par l'administration compétente.

CR09.04 Alinéa 2)iv). Le renvoi à l'article 13 de l'Acte de Genève a été supprimé afin d'éviter que l'application de cette disposition soit limitée aux refus notifiés en vertu de l'Acte de Genève.

CR09.05 L'alinéa 3) précise qu'une copie du refus sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques et aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes qui sont liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 10 : NOTIFICATION DE REFUS IRRÉGULIÈRE

CR10.01 La règle 10 a été alignée sur la terminologie utilisée à l'article 16 de l'Acte de Genève et à la règle 9 du règlement d'exécution commun.

CR10.02 Les alinéas 1)b) et 2) précisent qu'une copie de la notification d'un refus irrégulier sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève. En outre, seuls les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales d'une partie contractante liée par l'Acte de Genève auront la possibilité de demander la régularisation du refus à l'administration compétente qui l'a émis.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 11 : RETRAIT DE REFUS

CR11.01 L'alinéa 2)ii) prévoit que tous les retraits de refus indiquent les raisons du refus et, en particulier, dans le cas d'un refus partiel, les données visées à la règle 9.2)v) du projet de règlement d'exécution commun dans un souci de transparence, sur le modèle des dispositions figurant dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève.

CR11.02 L'alinéa 3) précise qu'une copie de la notification du retrait d'un refus sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 12 : RENONCIATION À LA PROTECTION

CR12.01 La règle 12 a été alignée sur la formulation retenue dans le projet de règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR12.02 L'alinéa 2)iii) prévoit que tous les retraits de refus ou toutes les déclarations d'octroi de la protection qui équivalent à un retrait partiel de refus, y compris ceux notifiés en vertu de l'Acte de 1967, indiquent les raisons du retrait et les données visées à la règle 9.2)v) du projet de règlement d'exécution commun dans un souci de transparence, comme le prévoit actuellement le règlement d'exécution de l'Acte de Genève.

CR12.03 L'alinéa 3) précise qu'une copie de la notification de la déclaration d'octroi de la protection sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 13 : INVALIDATION DES EFFETS D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DANS UNE PARTIE CONTRACTANTE

CR13.01 Le titre de la règle 13 a été aligné sur la formulation retenue dans le projet de règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR13.02 L'alinéa 2) précise qu'une copie de la notification d'invalidation sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 14 : PÉRIODE DE TRANSITION ACCORDÉE AUX TIERS

CR14.01 Le titre de la règle 14 a été aligné sur la formulation retenue dans le projet de règlement d'exécution commun pour les autres notifications.

CR14.02 L'alinéa 1) traite de la notification au Bureau international de l'octroi d'une période de transition aux tiers. L'alinéa 1) a été complété d'un renvoi aux dispositions équivalentes de l'Acte de 1967 (à savoir, l'article 5.6) et l'article 5.2)). En outre, l'alinéa 1) exige la signature de la notification par l'administration compétente comme le prévoit actuellement la règle 12.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. La signature en question fait effectivement partie de la notification.

CR14.03 L'alinéa 1)iii) prévoit l'obligation de fournir des informations sur l'étendue de l'utilisation transitoire qui sont énoncées dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève également à l'égard des notifications de période transitoire accordée à des tiers en vertu de l'Acte de 1967, ce dans un souci de transparence.

CR14.04 Étant donné que l'article 5.6) de l'Acte de 1967 régit la durée de la période transitoire accordée aux tiers, l'alinéa 2) limite son champ d'application à l'Acte de Genève.

CR14.05 L'alinéa 3) précise qu'une copie de la notification de la période transitoire accordée aux tiers sera transmise aux bénéficiaires, aux personnes physiques ou aux personnes morales uniquement à l'égard des parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 15 : MODIFICATIONS

CR15.01 Un renvoi à l'aire géographique de production a été inséré aux alinéas 1)iii) et v) et 2)b). De fait, ces alinéas renvoient clairement à la fois aux appellations d'origine et aux indications géographiques.

CR15.02 Alinéa 1). La liste des modifications admissibles en vertu de l'Acte de 1967 a été alignée sur celle figurant dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève.

CR15.03 L'alinéa 2)a) et b) a été modifié de manière à exiger que la demande d'inscription d'une modification soit signée, comme le prévoit actuellement la règle 13.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. La signature en question fait clairement partie de la notification.

CR15.04 Alinéas 2)a) et 4). Dans la mesure où la possibilité pour les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales de déposer une demande d'enregistrement international est prévue à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, la possibilité de présenter une demande d'inscription d'une modification qui est déjà offerte à ces bénéficiaires, personnes physiques ou personnes morales a été limitée aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève.

CR15.05 Étant donné que ni la possibilité d'enregistrer une appellation d'origine relative à une aire géographique transfrontalière ni la possibilité de présenter une demande d'inscription d'une modification d'un tel enregistrement international ne sont envisagées dans l'Acte de 1967, le champ d'application de l'alinéa 2)b) a été limité aux parties contractantes liées par l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 16 : RENONCIATION À LA PROTECTION

CR.16.01 Dans la mesure où la possibilité pour les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales de notifier une renonciation à la protection ou son retrait ultérieur n'est pas prévue dans l'Acte de 1967 ni dans son règlement d'exécution, les alinéas 1), 2) et 3) limitent cette possibilité aux parties contractantes de l'Acte de Genève.

CR.16.02 L'alinéa 1) exige que la notification d'une renonciation à la protection soit signée, comme le prévoit actuellement la règle 14.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

CR16.03 La possibilité de retirer une renonciation à la protection a été expressément introduite dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève pour tenir compte du fait que la raison motivant la renonciation initiale peut disparaître ultérieurement. Les alinéas 2) et 4) prévoient cette possibilité également à l'égard des parties contractantes de l'Acte de 1967.

CR16.04 Suite aux observations formulées par la République de Moldova à la première session du groupe de travail, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2)b) pour préciser la date du retrait d'une renonciation à l'égard de la partie contractante dans laquelle une renonciation produisait des effets. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il souhaite maintenir cette nouvelle disposition.

CR16.05 Il convient de noter que, si le groupe de travail maintient la nouvelle règle 9.1)c), le délai de refus commencera à courir 20 jours après la date indiquée sur la notification de retrait de la renonciation à la partie contractante concernée (voir la note CR09.02).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 17 : RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

CR17.01 La règle 17 reprend la teneur de la règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant le droit de demander la radiation d'un enregistrement international, tout en prévoyant la possibilité pour les bénéficiaires ou les personnes physiques ou morales de déposer directement une telle demande, comme le prévoit l'Acte de Genève.

CR17.02 L'alinéa 1) exige que la demande de radiation d'un enregistrement international soit signée, comme le prévoit actuellement la règle 15.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 18 : RECTIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL

CR.18.01 Dans la mesure où la possibilité pour les bénéficiaires, les personnes physiques ou les personnes morales de demander la rectification d'une erreur concernant un enregistrement international n'est pas prévue dans l'Acte de 1967 ni dans son règlement d'exécution, les alinéas 2) et 3) limitent cette possibilité aux parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève.

CR.18.02 Conformément à la règle 9.1) qui définit le point de départ du délai imparti pour notifier un refus, l'alinéa 4) précise que la date de réception de la notification de toute rectification visée à la règle 18.3) est le point de départ du délai d'un an pour notifier un refus au Bureau international. Si le groupe de travail conserve la nouvelle règle 9.1)c), le délai de refus commencera à courir 20 jours après la date indiquée sur la notification de la rectification (voir la note CR09.02). Enfin, il convient de noter que les vues exprimées par les délégations à la première session du groupe de travail n'étaient pas en faveur de l'extension du type de rectifications pouvant faire l'objet d'un refus de protection en vertu de l'alinéa 4).

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 19 : PUBLICATION

CR19.01 Par rapport à la règle 18 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, le renvoi au Bulletin n'a pas été conservé dans la mesure où la publication en question pourra, à l'avenir, être effectuée uniquement dans un format électronique à préciser.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 23 : MODES DE NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

CR23.01 Si le groupe de travail conserve la nouvelle règle 9.1)c) pour définir le point de départ du délai de refus, le Bureau international ne sera pas tenu d'établir la date à laquelle les notifications visées aux règles 9, 16 et 18 seront reçues, comme l'exigent actuellement la règle 22.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et la règle 23.1) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève. Ainsi, il suffirait de prévoir, à la règle 23, une modalité de notification unique qui permettra au Bureau international d'établir que la notification a été reçue par l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, par les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet acte, ainsi qu'il est actuellement prévu en vertu de la règle 22.2) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et de la règle 23.2) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 24 : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

CR24.01 La précision qui figure dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne a été introduite à l'alinéa 3)b) et le renvoi au Bulletin qui figure dans ce règlement d'exécution a été supprimé, pour la raison mentionnée dans la note CR19.01.

NOTES RELATIVES À LA RÈGLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CR25.01 Alinéa 1). Une nouvelle disposition a été introduite dans le projet de règlement d'exécution commun de façon à préciser la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun sur le modèle de la règle 24 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

CR25.02 Alinéa 2). Une nouvelle disposition a été introduite dans le projet de règlement d'exécution commun pour faire en sorte que les demandes (point i)) ou les autres communications (point ii)) régies par l'Acte de 1967 qui sont reçues par le Bureau international avant la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève sont, dans la mesure où elles satisfont aux exigences du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, réputées remplir les conditions applicables du règlement d'exécution commun.